

Service Affaires Juridiques – Questure – Réglementation - Assurances
PB

**DECISION PRISE EN APPLICATION
DES DISPOSITIONS EDICTEES
PAR LES ARTICLES L. 2122-22 ET L. 2122-23
DU CODE GENERAL
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

N°2022/83

Objet :

Retrait de véhicules détruits ou sinistrés des actifs immobilisés de la commune.

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la Délibération n°5 du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020, confiant au Maire l'exécution des actes énumérés par l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 10 qui confie au Maire de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros,

Considérant la liste des véhicules sinistrés et irréparables, ou détruits, inventoriés en annexe, que la Ville souhaite retirer de ses actifs immobilisés,

Considérant que le retrait de véhicules détruits des actifs immobilisés de la commune est assimilé à une cession,


Pour ces motifs :

Le Maire de la ville de Saint-Martin-d'Hères,

DECIDE

De prononcer le retrait des biens ci-annexés des actifs immobilisés de la Ville.

Fait le **13 SEP. 2022**



David QUEIROS
Maire,

Maison communale

111 avenue Ambroise Croizat, CS 50007

38401 Saint-Martin-d'Hères Cedex - Tél. 04 76 60 73 73

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à M. le Maire